

NYONS

N° 58/25

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise SARL BERTONA et FILS – 26110 VENTEROL.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Consistance des travaux

L'entreprise SARL BERTONA et FILS dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : mise en place d'un échafaudage au droit des façades des n° 8 et 10 de la rue Émilie MAURENT, neutralisation du domaine public pour une zone de stockage, de circulation et stationnement d'engin de chantier mobile de levage.
- Nature des travaux : Réfection de Toiture (DP 026 220 25N 0074 – Mme DREYFUSS)
- Adresse des travaux : 8 et 10 de la rue Émilie MAUREN depuis la place Saint Cézaire

L'installation de chantier est accordée pour une emprise totale sur le Domaine Public estimé à environ 110m² (dont 6m² d'échafaudage)

Elle débute le 12/05/2025 et prendra fin le 13/06/2025

Le Pétitionnaire devra :

→ cf : plan d'installation de chantier. créer une zone de stockage à proximité des échafaudage, utilisé 3 place de stationnement au Nord de la place Saint Cezaire et neutraliser le cheminement entre les deux pendant la période diurne des travaux pour la circulation d'un engin de levage

→ Signalétique mise en place par l'entreprise : panneaux « rue barrée à 100 m » à l'entrée de la place Saint Cezaire.

→ Conserver un cheminement piéton sécurisé par la mise en place de barrières de chantier autour des installation de chantier

→ faire un corridor mobile sera mis en place la journée pour la circulation des engins de chantier. Il sera repoussé en l'absence de personnel sur chantier pour permettre de respecter le condition d'accès au secours de l'article 2 .

→ Être joignable en cas d'urgence 24h/24 au contact fournit dans sa demande (06 84 22 65 44)

ARTICLE 2 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 2.5 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations .

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant et après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit et des poussières.
- L'évacuation des matériaux, depuis les toitures sera réalisé à l'aide d'un engin de levage dans une zone sécurisé interdit au public
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois. Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révoquant.

Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 07/05/2025

Le Maire
Pierre COMBES



